



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, suite à la demande de modification des conditions d'exploitation des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitées par la société SARL AUTO PIÈCES sur la commune de LE TALLUD (79200)

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°885 du 9 juin 1980 autorisant la création d'un chantier de démolition automobile comportant un dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la société Parthenay-Récuper sur la commune de Le Tallud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4778 du 17 octobre 2008 autorisant la société AUTO PIÈCES à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage dans le cas de véhicules terrestres sur la commune de Le Tallud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5140 du 2 septembre 2011 portant mise à jour des activités de la SARL AUTO PIÈCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5209 du 9 mars 2012 portant agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n°4778 du 17 octobre 2008 autorisant la SARL AUTO PIÈCES à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé sur la commune de Le Tallud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5677 du 12 juin 2015 portant modification des prescriptions applicables à l'installation de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et actualisant le cahier des charges de l'agrément délivré à la société SARL AUTO PIÈCES sur la commune de Le Tallud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E81 du 6 mars 2018 portant renouvellement d'agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société SARL AUTO PIÈCES sur la commune de Le Tallud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la Préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SARL AUTO PIÈCES, réputée complète le 24 avril 2024, relatif au projet de mise à jour des conditions d'exploitation des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage à Le Tallud ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande d'augmentation des activités de l'installation et de la modification de certaines d'entre elles, relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment des rubriques 2712-1-b ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 24 avril 2024 et a été considéré complet le 24 avril 2024 ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L.555-1 et L.593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'extension des activités exercées par la société AUTO PIÈCES sur la parcelle 101 et l'augmentation de la surface dédiée à l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usages ne modifie pas le régime de classement au sein de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'actualisation des activités classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques relatives à la loi sur l'eau (rubrique IOTA) ne change pas le régime de fonctionnement de l'installation ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité maximale des véhicules hors d'usage sur site, portant cette dernière à 1746 unités et que cette augmentation ne change pas le régime de classement au sein de la rubrique 2712-1-b ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de racks industriels à charges longues (cantilever) pour permettre l'entreposage de véhicules d'occasion et en attente d'expertise auxquels les batteries auront été préalablement retirées et que cette modification ne change pas le régime de classement au sein de la rubrique 2712-1-b ;

Considérant que le projet consiste à régulariser la conformité de la centrale photovoltaïque aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II et à proximité d'un site Natura 2000 (ZNIEFF de la Vallée du Thouet à 0,52 km au sud du site et Bassin du Thouet amont – n°FR5400442 à 0,52 km au sud) ;
- en dehors des abords d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou de sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou d'un site patrimonial remarquable (le monument historique inscrit : l'Église du Tallud est à 0,57 km à l'est du site) ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- dans une zone de Répartition des Eaux (ZRE du Bassin du Thouet) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- aucune extension de l'emprise foncière d'exploitation des installations n'est prévue dans le cadre du projet ;
- l'évolution des activités : ajout de 4 îlots (300 véhicules) de stockage au sol des VHU en attente de démontage, réorganisation de deux îlots pour ajouter des cantilevers permettant un stockage de 736 véhicules) ;
- le projet n'engendre aucun impact particulier sur la consommation d'eau et l'émission lumineuse, d'odeur et de vibration ;
- le projet à nécessité une imperméabilisation du terrain sur la partie non utilisée de la parcelle 101
- une étude de flux thermique a été réalisée et montre qu'aucun effet domino n'est engendré en cas d'incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise à jour des conditions d'exploitation du site VHU AUTO PIÈCES à Le Tallud, présenté par la société SARL AUTO PIÈCES, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de racks industriels à charges longues (cantilever) sur le site Le Tallud exploité par la société SARL AUTO PIÈCES relève de l'article R. 181-46 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Autorisations administratives

Le présent arrêté, délivré en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4 – Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

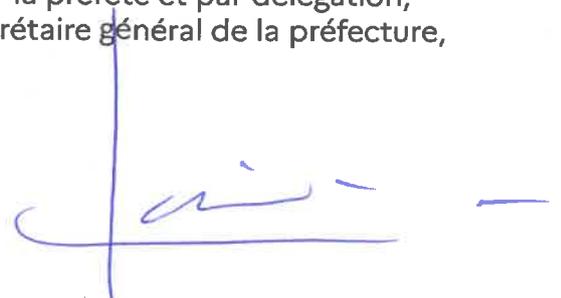
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SARL AUTO PIÈCES.

Niort, le **27 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

